

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

DÉCISION N° 300209/DFP/SGA/DRH/MD relative aux ouvriers de l'État devenus contractuels, régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié et restant soumis au régime des retraites du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Du 30 janvier 2007

NOR D E F P 0 7 5 0 1 4 7 S

Texte abrogé :

Décision n° 304059/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 30 octobre 2006 (BOC/PA 11, 2007, texte 3).

Référence de publication : BOC N°13 du 18 juin 2007, texte 48.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 (BO/G, p.5516, BO/M, p.1549, BO/A, p.2633; BOEM 354*) ainsi qu'à la décision n° 303080 DEF/DFP/PER/3 du 14 novembre 2002 (BOC, p.8039; BOEM 354* et 363-2*), le traitement maximal pouvant servir d'assiette au calcul des retenues pour pension à prélever sur le traitement des anciens ouvriers manuels devenus agents sur contrat régis par le décret du 3 octobre 1949, mais restés assujettis au régime de retraite prévu par le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 (JO du 7, p. 17119 ; BOEM 362* et 363-2*) modifié est défini comme suit :

- à compter du 1er février 2007 : traitement budgétaire annuel brut correspondant aux indices net 553, brut 792 et majoré 651, soit 35 422 euros.

La présente décision abroge et remplace à compter du 1er février 2007 la décision n° 304059/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 30 octobre 2006 relative aux ouvriers de l'État devenus contractuels régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 (BO/G, p. 5516 ; BO/M, p. 1549 ; BO/A, p. 2633 ; BOEM 354*) modifié et restant soumis au régime des retraites du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 (JO du 7, p. 17119 ; BOEM 362* et 363-2*).

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'administratrice civile, adjointe au sous-directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,

Sylvie RUSCHETTA.